COMMUNE DE SAINT-EUTROPE-DE-BORN PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois juin à 20 H 00,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Eutrope-de-Born,

Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Jocelyne COLLIANDRE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27.05.2025

Membres en exercice	15
Membres présents	10
Absents(es)	5
Procuration(s)	0

<u>PRESENTS</u>: COLLIANDRE Jocelyne, TORNIER Emilie, HUGOU Daniel, MIQUEL Francis, PERRY Jean-Luc, MOURMANNE Vanessa, SIREY Pauline, HALLAL Anne-Marie, BARRET Christophe, FRACHISSE Nicolas.

ABSENTS: BALSE Marie-José, AUZERAL Jérémie, CAZEILS Gaël, FRECHEVILLE Mathieu, JACQUET Cédric.

Secrétaire de séance : SIREY Pauline.

Le procès-verbal de la précédente réunion ayant été envoyé et aucune observation n'ayant été formulée, Madame le Maire invite le secrétaire de séance à signer le registre des délibérations.

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstention: 0

Délibération du Conseil	Acte n°	2025/30
Municipal	Nomenclature	7.5.2

Association La Diane - Demande de subvention exceptionnelle

Madame le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention formulée par l'Association la Diane, afin de régulariser la demande de subvention non allouée l'année dernière.

Monsieur BARRET Christophe se retire de l'assemblée, étant membre de l'association. Elle demande aux élus de bien vouloir se prononcer.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500,00 € à l'association la Diane.
- Prévoit la dépense au budget primitif 2025, article 65748.

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstention: 0

Délibération du Conseil	Acte n°	2025/31
Municipal	Nomenclature	1.4.3

Dispositif de médiation - CDG 47

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ; **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

EXPOSÉ:

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.

DÉLIBÉRATION:

- Sur le rapport de Madame le Maire, l'organe délibérant, après en avoir délibéré :
- Décide de rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47;
- Autorise le Maire à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Votants: 10	
Pour: 10	
Contre: 0	
Abstention: 0	

Délibération du Conseil	Acte n°	2025/32
Municipal	Nomenclature	3.2.2

Vente du Camion Renault S100 Benne

Vu la délibération n° 2023/37 du Conseil Municipal du 12/09/2023 relative à l'acquisition d'un camion IVECO,

Vu la délibération n° 2023/38 du Conseil Municipal du 12/09/2023 relative à la mise en vente du camion poids lourd Renault S100 Benne pour un montant de 3 000,00 €,

Vu la proposition d'achat d'une entreprise, pour la reprise du camion poids lourd Renault S100 Benne pour un montant de 4 500,00 €,

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la modification du prix de vente du Camion poids lourd Renault S100 Benne :

- Le Conseil Municipal accepte de modifier le prix de vente du Camion Renault S100 Benne pour la somme de 4 500,00 € T.T.C.
- Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Communications diverses

- Fête communale du 13 juillet 2025 : organisation
- Églises : Rappel que l'église de Piis est fermée car elle risque de s'effondrer, proposition de faire un état des lieux des travaux de rénovation pour chaque église. Prévoir une commission travaux en proposant un chiffrage.
- Redevance occupation du domaine public : occupation de la cantine par l'association Vacances Nature : proposition d'établir un loyer d'occupation à 200,00 € / mois, à valider à un prochain Conseil Municipal.
- Charte ATSEM : Mme TORNIER Emilie, Mme SIREY Pauline et Mme MOURMANNE Vanessa travaillent sur l'élaboration de ce document.
- Règlement intérieur collectivité / maison d'activité et cimetières : Mme TORNIER Emilie, Mme SIREY Pauline et Mme MOURMANNE Vanessa travaillent sur l'élaboration de ces documents.
- Aide financière pour les protections : Proposition de mettre en place un forfait alloué en cas de dépassement des 12 sacs annuels, jusqu'à 20 sacs de dépassés, sur justificatifs présentés, une prise en charge de la moitié du coup. A valider à un prochain Conseil Municipal, après commission sociale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 10.